




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2003/0189B(COD)</a> codécision) Directive	Procédure terminée
Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur	
Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>CODE</b> Délégation PE au comité de conciliation	PPE-DE <a href="#">DOYLE Avril</a>	16/11/2005
Parlement européen	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE <a href="#">DOYLE Avril</a>	12/07/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2724</a>	25/04/2006
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2705</a>	30/01/2006
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2669</a>	20/06/2005
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Environnement</a>	Commissaire	

Evénements clés			
11/08/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0492</a>	Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0172/2004</a>	
21/06/2005	Publication de la position du Conseil	<a href="#">16182/4/2004</a>	Résumé
07/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/10/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
12/10/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0294/2005</a>	

24/10/2005	Débat en plénière		
26/10/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0401/2005</a>	Résumé
30/01/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
31/01/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/01/2006	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
14/03/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">03605/2006</a>	
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A6-0090/2006</a>	
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2006	Débat en plénière		
05/04/2006	Résultat du vote au parlement		
06/04/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T6-0134/2006</a>	Résumé
25/04/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
17/05/2006	Signature de l'acte final		
17/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0189B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/6/32197

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0492</a>	11/08/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0100/2004</a> <a href="#">JO C 108 30.04.2004, p. 0062-0064</a>	28/01/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0172/2004</a>	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0237/2004</a> <a href="#">JO C 103 29.04.2004, p. 0450-0600 E</a>	31/03/2004	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	<a href="#">09210/2005</a>	07/06/2005	CSL	
Position du Conseil	<a href="#">16182/4/2004</a> <a href="#">JO C 183 26.07.2005, p.</a>	21/06/2005	CSL	Résumé

		<a href="#">0017-0023 E</a>			
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2005)0296</a>	01/07/2005	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0294/2005</a>	12/10/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0401/2005</a> <a href="#">JO C 272 09.11.2006, p. 0272-0393 E</a>	26/10/2005	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2005)0713</a>	23/12/2005	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		<a href="#">03605/2006</a>	14/03/2006	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A6-0090/2006</a>	27/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		<a href="#">T6-0134/2006</a>	06/04/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03605/2/2006</a>	17/05/2006	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2006/40](#)

[JO L 161 14.06.2006, p. 0012-0018](#) Résumé

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

OBJECTIF : réduire les émissions des gaz à effet de serre fluorés.

CONTENU : la présente proposition de règlement relatif aux gaz fluorés est un élément essentiel de la première étape du programme européen sur le changement climatique. Elle vise à mettre en place un cadre législatif visant à réduire les émissions d'hydrofluorocarbures (HFC), de perfluorocarbures (PFC) et d'hexafluorure de soufre, qui sont des gaz à effet de serre puissants couverts par le protocole de Kyoto. Actuellement, les gaz fluorés représentent 2% du total des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne, mais leur potentiel de réchauffement global est élevé et un grand nombre d'entre eux ont une longue durée de vie dans l'atmosphère. La proposition devrait permettre, par rapport aux prévisions, de réduire les émissions de gaz fluorés d'environ 23 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone d'ici à 2010 et de réaliser des réductions encore plus importantes par la suite.

La proposition comprend des dispositions relatives au confinement, à la notification, à la commercialisation et à l'utilisation des gaz fluorés. Elle se compose de quatre éléments principaux:

- des dispositions pour améliorer le confinement des gaz fluorés : obligation de prévenir et de réduire au minimum les fuites; obligation de prévoir des contrôles d'étanchéité; mise en place de systèmes de détection des fuites; tenue de registres. Des dispositions sont également prévues pour assurer la récupération des gaz fluorés en vue de leur recyclage ou de leur destruction lors de la maintenance et à la fin de la vie de l'équipement. Les États membres sont tenus d'établir des programmes de formation et de certification du personnel participant aux activités d'inspection et de récupération;

- des exigences en matière d'information à fournir, afin de renforcer la surveillance des émissions : les producteurs, les importateurs et les exportateurs de gaz fluorés fourniront chaque année à la Commission des informations concernant la production, l'importation et l'exportation des gaz fluorés. Ces informations serviront à vérifier l'exactitude du niveau d'émissions communiqué au secrétariat de la CCNUCC par les États membres;

- des restrictions de mise sur le marché et d'utilisation lorsque le confinement n'est pas possible ou lorsque que l'utilisation de gaz fluorés ne se justifie pas. Les gaz et les applications concernés sont les suivants: hexafluorure de soufre pour le moulage sous pression du magnésium; hexafluorure de soufre pour le remplissage des pneumatiques automobiles; gaz fluorés dans les conteneurs non réutilisables; hydrofluorocarbures et perfluorocarbures dans les systèmes de réfrigération à évaporation directe non confinés (par exemple, les boîtes pour boisson autoréfrigérantes); perfluorocarbures dans les nouveaux systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs; gaz fluorés dans la fabrication des fenêtres; gaz fluorés dans les articles chaussants; hydrofluorocarbures dans les mousses monocomposant; hydrofluorocarbures dans les aérosols fantaisie;

- le retrait progressif, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2013 des systèmes de climatisation fonctionnant au HFC-134a dans les véhicules neufs : selon les prévisions, les émissions de ce secteur vont passer de 1,4 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone en

1995 à 20 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone en 2010 si des mesures ne sont pas prises. La proposition instaure un système souple basé sur des quotas transférables pour assurer le retrait progressif du HFC-134a dans les systèmes de climatisation des véhicules neufs au cours de la période 2009-2013. Les transferts de quotas entre entreprises sont possibles, en vue d'atteindre l'objectif global de façon économiquement efficace. Des incitations sont également prévues pour accélérer le processus. Les quotas pourront être augmentés pour les entreprises qui prennent des mesures plus tôt et mettent sur le marché des véhicules neufs équipés d'un système de climatisation qui soit ne contient pas de HFC-134a soit contient du HFC-134a mais est moins émissif (système amélioré), avant que ne débute la période de retrait, le 1er janvier 2009. À la fin de la période de retrait, il sera possible de reporter tous les quotas inutilisés jusqu'en 2018. Ces mesures seront accompagnées d'un système de sanctions qui garantira le respect des dispositions relatives au retrait des systèmes au HFC-134a.

La Commission procédera à une évaluation approfondie dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

#### IMPLICATIONS FINANCIERES :

- crédits d'engagement pour la période 2004-2009 : 950.000 EUR;
- dépenses d'appui : 250.000 EUR.
- incidence sur les effectifs : 2 emplois permanents
- incidence financière sur les ressources humaines : 216.000 EUR;
- autres dépenses de fonctionnement : 40.000 EUR.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

En adoptant le rapport de M. Robert GOODWILL (PPE-DE, UK), le Parlement européen a apporté un grand nombre d'amendements au projet de règlement sur les gaz fluorés.

Sur la question controversée de l'imposition de quotas aux constructeurs pour l'utilisation de gaz fluorés dans les nouvelles voitures à air conditionné, le Parlement a suivi le rapporteur et a refusé le nouveau système de quotas proposé par la Commission. En lieu et place, les parlementaires ont réclamé l'introduction de limites dans les systèmes de conditionnement d'air des voitures à partir de janvier 2011 et la mise en place par les constructeurs de solutions de rechange pour les HFC, les PFC et les hexafluorures de soufre (SF6).

Tandis que la Commission propose de supprimer les gaz ayant un potentiel de réchauffement global plus élevé que 150 à partir de 2009, les parlementaires souhaitent que la limite soit ramenée à 50 à partir de 2011. Pour les fabricants qui travaillent sur des petites séries, cette disposition s'appliquerait à partir du 1er janvier 2013. À compter du 1er janvier 2014, les États membres devraient interdire la vente ou la mise sur le marché de véhicules neufs équipés d'une installation de climatisation dont le potentiel de réchauffement planétaire des gaz utilisés est supérieur à 50.

Les États membres devraient par ailleurs s'employer à promouvoir l'installation de systèmes de climatisation utilisant un gaz, comme le CO<sub>2</sub>, qui est efficace et dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 100. Ils devraient également pouvoir accorder des incitations fiscales ou financières pour l'adaptation de véhicules déjà en circulation, à condition que les installations climatiques mises en place ne possèdent pas un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 50.

Un autre amendement important concerne la prévention des fuites des gaz fluorés. Selon cet amendement, toutes les mesures qui sont techniquement et économiquement possibles devront être prises pour empêcher et réduire au maximum les émissions de gaz fluorés. Cette obligation devrait être applicable à davantage de secteurs et ne pas couvrir seulement la réfrigération, le chauffage et l'air conditionné mais tous les domaines où ces gaz sont utilisés. Le Parlement souhaite également élargir l'objectif du règlement en introduisant dans la régulation des mesures concernant la récupération et la mise sur le marché de ces gaz, l'emploi de produits et d'équipements les contenant ainsi que la diffusion de données relatives à ces gaz. Il introduit également quelques amendements sur les inspections relatives aux fuites de tels gaz.

Le Parlement demande enfin que les consommateurs et les citoyens soient informés du potentiel de réchauffement planétaire des produits contenant des gaz fluorés.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, une position commune sous la forme d'un règlement relatif à certains gaz fluorés à effet de serre et d'une directive relative aux émissions provenant des dispositifs mobiles de climatisation. Le Danemark et l'Autriche ont voté contre; la Belgique, le Portugal et la Suède se sont abstenus.

Bien que l'on compte deux instruments - un règlement et une directive - le Conseil et la Commission conviennent qu'ils relèvent d'une même proposition.

La position commune incorpore environ deux tiers des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. 54 de ces amendements (sur 81) sont repris dans la position commune, soit textuellement soit en partie ou dans leur principe; 44 amendements ont été incorporés dans le règlement et 10 dans la directive. 27 amendements n'ont pas été incorporés.

En ce qui concerne les systèmes de climatisation mobiles, le modèle adopté dans la position commune est nouveau. Toutefois, sur le fond, le Parlement européen et le Conseil partagent la volonté de créer un système plus pratique que celui des quotas, fondé sur la législation relative à la réception des véhicules (directive 70/156/CEE) afin de contrôler si les véhicules sont équipés de systèmes de climatisation respectueux de l'environnement. A cet égard, le Conseil a souscrit aux amendements du Parlement européen considérant que le système de quotas proposé n'était pas la manière la plus pratique pour atteindre l'objectif de réduction des émissions provenant de ces systèmes et, à terme, le remplacement du réfrigérant de tous les nouveaux systèmes par une substance moins nuisible pour l'environnement (c'est-à-dire un gaz ayant un potentiel de réchauffement planétaire sensiblement inférieur). Le système des quotas a par conséquent été supprimé.

Ayant décidé de régir les éléments de la proposition concernant les systèmes de climatisation mobiles dans le cadre d'une directive distincte, le Conseil a examiné la base juridique adéquate pour le reste du règlement et a estimé qu'une double base juridique était la solution la plus

appropriée. Cela signifie que le règlement est fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité. Toutefois, les articles concernant les interdictions d'utilisation, les interdictions de mise sur le marché et l'étiquetage sont tous fondés sur l'article 95 du traité.

La position commune contient un nouvel article exigeant un étiquetage spécifique pour les produits contenant des gaz à effet de serre fluorés, ce qui correspond dans une certaine mesure à l'amendement du Parlement européen concernant l'information des consommateurs.

A noter enfin que, selon la position commune, le règlement entrera en vigueur 12 mois après sa publication au Journal officiel au lieu des 20 jours proposés par la Commission. Le délai pour l'entrée en vigueur de la directive est maintenu à 20 jours. Le règlement devra être réexaminé au plus tard quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les amendements parlementaires incorporés dans la position commune visent en particulier à :

- ajouter les mots « à effet de serre » après l'expression « gaz fluorés » (utilisés dans tout le texte) ;
- améliorer la définition de « récupération » et donner une définition de la « destruction » ;
- clarifier la définition des substances concernées ;
- apporter clarté et certitude juridiques à la définition de PRG ;
- veiller à ce que les travaux de réparation soient effectués correctement après une fuite ;
- prévoir une réduction de la fréquence des inspections s'il n'y a pas de fuites ;
- autoriser des inspections du matériel de lutte contre les incendies dans le cadre de la norme ISO 14520 ;
- imposer des systèmes de détection des fuites dans les zones où risquent de se produire des fuites ;
- prévoir la réparation des fuites aussi rapidement que possible ;
- imposer aux États membres d'adapter leurs programmes de formation ;
- clarifier le texte en ce qui concerne la notification des données ;
- donner des informations sur le PRG des produits et des équipements contenant des gaz fluorés dans la nouvelle disposition sur l'étiquetage ;
- introduire une révision visant à déterminer si le règlement doit être revu ;
- imposer qu'à partir du 31 décembre 2006 les nouveaux types de véhicules satisfassent aux taux de fuites fixés dans une procédure normalisée d'essais.

En revanche, le Conseil n'accepte pas la proposition faite par le Parlement de ramener le PRG des gaz fluorés dans les dispositifs mobiles de climatisation de 150 à 50.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

La Commission appuie la position commune adoptée à la majorité qualifiée, sous la forme d'un règlement relatif à certains gaz fluorés à effet de serre et d'une directive relative aux émissions provenant des dispositifs mobiles de climatisation. La Commission accepte ce changement de forme étant donné que les deux éléments sont considérés comme formant un seul ensemble garantissant l'ambition de la proposition d'origine en matière d'environnement. Le changement de forme traduit également le souhait du Parlement d'adopter pour les dispositifs mobiles de climatisation une législation relative à la réception des véhicules.

La position commune incorpore une grande partie des amendements proposés par le Parlement en première lecture. Bon nombre de ces amendements clarifient la formulation de la proposition et la rendent plus transparente et plus responsable. Dans le cadre de l'accord global, la Commission accepte également plusieurs amendements parlementaires qu'elle avait rejetés dans un premier temps, comme par exemple pour les dispositions en matière de notification. La position commune va également plus loin que la proposition de la Commission sur plusieurs points, par exemple le nouvel article relatif à l'étiquetage, qui est acceptable pour la Commission.

En revanche, ni la Commission ni le Conseil n'acceptent la proposition faite par le Parlement de ramener le PRG des gaz fluorés dans les dispositifs mobiles de climatisation de 150 à 50 parce que cela exclurait l'utilisation du HFC-152a, qui est une technologie de substitution possible, avec des avantages minimes pour l'environnement. La Commission est cependant déterminée, dans le cadre de la directive relative à la réception des véhicules, à examiner et notifier les éventuels changements relatifs au PRG des gaz fluorés à la lumière des progrès technologiques et scientifiques.

La Commission accueille également favorablement les dispositions détaillées relatives à la révision qui renforcent sa proposition. A cet égard, elle a fait une déclaration précisant que les secteurs susceptibles de faire l'objet d'une révision en rapport avec l'annexe II pourraient être les suivants : applications dans le secteur des aérosols ; applications dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation (ailleurs que dans les véhicules à moteur) et des pompes à chaleur ; mousses, rigides et souples ; systèmes de protection contre les incendies et extincteurs.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

La commission a adopté le rapport de Avril DOYLE (PPE-DE, IE) approuvant la position commune en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à deux amendements mineurs.

Le premier, qui reprend un amendement adopté par le Parlement en première lecture sous une forme modifiée, introduit une nouvelle clause permettant aux États membres promouvoir, dès aujourd'hui, l'installation de systèmes de climatisation comportant un gaz qui soit efficace et possède un potentiel de réchauffement planétaire faible, par exemple le CO<sub>2</sub>. Lorsque les États membres arrêtent des mesures fiscales ou

autres visant à promouvoir l'installation de systèmes comportant un potentiel de réchauffement planétaire moindre, ils en informent la Commission.

Le deuxième amendement introduit un nouvel article 6 bis concernant l'étiquetage, qui stipule que les systèmes de climatisation des véhicules destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés ne sont mis sur le marché que si le nom chimique de ces gaz est mentionné au moyen d'une étiquette utilisant la nomenclature reconnue dans l'industrie. Cette étiquette précise clairement leur potentiel de réchauffement planétaire. L'étiquette doit être placée à l'extérieur du véhicule, «de manière à être clairement visible et non masquée».

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

Le Parlement européen s'est prononcé en deuxième lecture sur deux rapports de Mme Avril DOYLE (PPE-DE, Irlande) concernant l'élimination progressive des gaz à effet de serre.

Le premier rapport, portant sur un règlement général sur l'ensemble des gaz fluorés, a fait l'objet d'une polémique en particulier sur la base juridique. A l'issue du vote, c'est la double base juridique - marché intérieur (art 95 CE) et environnement (art 175 CE) - telle que formulée dans la position commune du Conseil, qui a été retenue.

Faute de majorité qualifiée requise, le Parlement a rejeté tous les amendements de la commission au fond qui visaient à établir un calendrier précis pour l'élimination des gaz fluorés d'un certain nombre d'appareils et de produits: systèmes de réfrigération domestique ou industriel, climatisation fixe, mousses d'isolation, aérosols, etc. Les députés demandent cependant à la Commission d'élaborer pour la fin 2008 au plus tard de nouvelles propositions législatives pour les systèmes de climatisation autres que ceux des voitures et pour les systèmes de réfrigération dans les transports. De plus, les États membres devraient s'engager à promouvoir la mise sur le marché de produits ou d'équipements utilisant des substituts des gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire en tenant compte des avantages que présentent certains gaz sur le plan du rendement énergétique, dans certaines applications, comme l'isolation.

Les députés ont également renforcé les dispositions prévues en matière d'étiquetage des appareils, et en matière de contrôles, de formation professionnelle et de certification des entreprises qui manipulent ces gaz fluorés. En outre, pour aider les petites et moyennes entreprises, les députés demandent qu'un registre européen leur soit accessible, où seront consignées toutes mesures éventuelles prises dans les États membres pour restreindre la commercialisation de certains produits.

Enfin, plusieurs amendements adoptés visent à autoriser les États membres qui le souhaitent à adopter ou à maintenir des mesures plus strictes, surtout si elles s'inscrivent dans leur politique de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto.

Le deuxième rapport adopté par le Parlement porte sur une directive qui vise à réglementer l'utilisation de ces gaz dans les systèmes de climatisation des véhicules. Le Parlement a opté pour une interdiction des gaz fluorés d'un potentiel supérieur à 150 dans les nouveaux modèles de voitures à l'horizon 2011 et dans tous les types de véhicules à partir de 2017. Ce seuil de 150 éliminera certains gaz actuellement utilisés par les constructeurs et équipementiers, notamment le HFC-134a, mais permettra d'utiliser encore le HFC-152a, d'un potentiel dix fois moins nocif (120) et devrait encourager l'innovation technologique. Un seul amendement a été adopté concernant cette directive: il s'agit d'autoriser les États membres à promouvoir d'autres systèmes de climatisation efficaces éventuellement par le biais d'incitation fiscales qui devront être notifiées à la Commission.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

S'agissant de la proposition de règlement, la Commission peut accepter 4 amendements intégralement, 7 partiellement et 8 autres dans leur principe. 7 des amendements adoptés ne sont pas acceptables pour la Commission. Pour la directive, le Parlement européen a adopté 1 amendement, que la Commission ne peut accepter.

En ce qui concerne le règlement, la Commission accepte intégralement les amendements qui visent à :

- introduire, à côté de l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés, celui de «prévenir» les émissions, comme cela est prévu à l'article 3 à propos des fuites ;
- compléter la définition proposée pour les systèmes hermétiquement scellés et la rendre plus claire ;
- ajouter l'efficacité énergétique comme élément à prendre en compte pour évaluer si de nouveaux produits et équipements contenant les gaz en question doivent être interdits.

La Commission accepte partiellement les amendements tendant à :

- préciser que parce qu'ils ont des objectifs différents à atteindre en vertu de l'accord de partage de la charge conclu dans le cadre du protocole de Kyoto, les États membres devraient avoir la possibilité d'arrêter des mesures individuelles pour atteindre leurs objectifs. Il est toutefois précisé que ces mesures doivent être compatibles avec le traité et le règlement ;
- introduire un certain nombre de précisions dans le texte de l'article 1 (champ d'application). La plupart de ces changements peuvent être acceptés, mais il est toutefois préférable de parler d'inspection plutôt que de «contrôle des utilisations» comme le voudrait la proposition ;
- remplacer les termes «sont inspectées» par «font l'objet de contrôles d'étanchéité» et utiliser le terme «circuits» en lieu et place de «équipements» pour les systèmes hermétiquement scellés (la Commission préfère maintenir les termes «sont inspectées») ;
- formuler les choses avec plus de précision en ce qui concerne les méthodes indirectes ;
- ajouter «solvants et protection contre l'incendie» dans la catégorie des applications qui doit guider les producteurs et les importateurs dans l'établissement de leurs rapports (la Commission accepte l'inclusion des utilisateurs de systèmes de protection contre l'incendie mais pas celle des utilisateurs de solvants) ;
- introduire un certain nombre de changements dans les dispositions relatives à l'étiquetage, notamment l'indication du potentiel de

réchauffement planétaire. La Commission estime que cela devrait se faire selon la procédure de comitologie ;

- prévoir que les États membres doivent promouvoir des solutions de remplacement aux gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire, et qu'ils doivent notifier les interdictions à la Commission.

Sont acceptés dans leur principe, moyennant reformulation, les amendements qui visent à :

- souligner l'importance du potentiel de réchauffement planétaire que présentent les gaz à effet de serre fluorés ;
- préciser que l'application et la mise en œuvre du présent règlement devraient inciter à l'innovation technologique ;
- préciser que le règlement ne devrait pas empêcher les États membres de conserver ou d'adopter des mesures de protection plus strictes ;
- ajouter le terme «circuits» à celui d'«équipements». Le terme circuit viserait tous les éléments des équipements dans lesquels le gaz à effet de serre fluoré est utilisé, et est le terme consacré qu'on trouve dans les documents dans le domaine des normes ;
- prescrire que les entreprises et l'ensemble du personnel concerné par l'installation ou la maintenance des équipements faisant l'objet du règlement doivent être soumis aux prescriptions en matière de certification et de formation ;
- prescrire que tout propriétaire d'installations fixes visées à l'article 3, paragraphe 2, points b) et c) doit obtenir un numéro d'enregistrement auprès de l'autorité compétente pour chacun des systèmes installés ;
- imposer aux autorités compétentes des États membres de procéder tous les deux ans à un échantillonnage représentatif des registres visés à l'article 3. La Commission accepte cela si la périodicité est portée à trois ans ;
- prévoir un certain délai pour l'installation des systèmes de détection des fuites dans le cas de systèmes de protection contre l'incendie. La Commission accepte cela à condition que le délai soit de deux ans et que les dispositions relatives à la sécurité et l'assurance soient supprimées.

La Commission a enfin rejeté les amendements visant à :

- introduire une définition portant sur les applications «fixes» ;
- remplacer le terme «inspections» par «mesures de contrôle» ;
- prévoir que les États membres facilitent le transport transfrontalier de gaz à effet de serre fluorés récupérés destinés à être détruits ou régénérés ;
- obliger la Commission à présenter des propositions législatives le 31 décembre 2008 au plus tard concernant les systèmes de climatisation mobiles autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur, et les systèmes de réfrigération équipant des modes de transport ;
- faciliter le rôle la Commission et à accroître la transparence relative aux mesures qui sont prises sur le plan national en ce qui concerne les gaz fluorés, et à assurer une notification en temps voulu par les États membres conformément à l'article 176 ;
- indiquer que le règlement ne doit pas empêcher les États membres de conserver ou d'introduire des mesures de protection plus strictes. Un amendement introduisant la même notion dans un considérant, a été accepté dans son principe.

En ce qui concerne la directive, la Commission a rejeté l'amendement du Parlement qui permettrait aux États membres de promouvoir, par des mesures fiscales ou autres, l'installation de systèmes de climatisation utilisant un gaz qui est efficace et possède un potentiel de réchauffement planétaire faible.

La Commission souligne qu'en vue de contribuer d'une façon positive à la phase de conciliation, elle est prête à explorer les pistes permettant de trouver des solutions aux questions pendantes.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements apportés en deuxième lecture par le Parlement européen aux propositions de directive concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et de règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Le Conseil a décidé en conséquence de convoquer le Comité de conciliation Parlement-Conseil en vue de négocier un texte commun.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

Le comité de conciliation a approuvé un texte commun sur la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil. L'enjeu portait sur la possibilité, pour les États membres, de promouvoir l'installation de systèmes de climatisation produisant de faibles émissions de gaz à effet de serre sur les véhicules, au moyen d'incitations fiscales ou autres. Le comité de conciliation s'est entendu sur la possibilité, pour les États membres, de promouvoir l'installation de systèmes de climatisation efficaces et innovants, qui réduisent plus avant l'impact climatique et respectent la réglementation communautaire sur les aides d'État.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

Le Parlement européen a approuvé le projet commun concernant un projet de directive sur les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur.

L'enjeu portait sur la possibilité, pour les États membres, de promouvoir l'installation de systèmes de climatisation produisant de faibles émissions de gaz à effet de serre sur les véhicules, au moyen d'incitations fiscales ou autres.

Au cours du trilogue informel, qui s'est tenu le 17 janvier 2006, aucun accord préliminaire n'a été obtenu. Le comité de conciliation s'est réuni le 31 janvier 2006. Cette réunion s'est concentrée sur les incitations fiscales ou autres.

Le comité de conciliation s'est entendu sur la possibilité, pour les États membres, de promouvoir l'installation de systèmes de climatisation efficaces et innovants, qui réduisent plus avant l'impact climatique et respectent la réglementation communautaire sur les aides d'État.

## Emissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur

---

**OBJECTIF** : réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, et modifiant la directive 70/156/CEE.

**CONTENU** : le Conseil a adopté un règlement relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'une directive concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen au sein du Comité de conciliation. Ces actes législatifs font partie du programme européen sur le changement climatique, établi en juin 2000, en introduisant des mesures économiquement avantageuses visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés afin de permettre à la Communauté européenne et à ses États membres de respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Protocole de Kyoto tout en évitant une distorsion du marché intérieur. Grâce aux mesures convenues, ces émissions seront réduites de plus de 20% par rapport à 1995 d'ici 2012, et davantage encore ultérieurement.

La présente directive énonce les exigences applicables aux véhicules pour l'obtention de la réception CE ou de la réception nationale concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation installés dans des véhicules et la sécurité d'utilisation de ces systèmes. Elle prévoit également des dispositions relatives au post-équipement et au rechargement de ces systèmes.

La directive va assurer l'élimination progressive du HFC-134a, le réfrigérant actuellement utilisé dans les systèmes de climatisation des véhicules, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les nouveaux modèles de véhicules, et à partir de 2017 pour tous les véhicules neufs. En outre, les systèmes de climatisation des véhicules ne pourront pas perdre plus de 40 grammes de HFC-134a par an. Lorsque le véhicule a deux évaporateurs, ce qui peut être le cas de certains monospaces, par exemple, le taux de fuite ne pourra pas dépasser 60 grammes par an.

Aux termes du compromis intervenu entre le Conseil et le Parlement européen, les États membres auront la possibilité de promouvoir l'installation de systèmes de climatisation efficaces et innovants, qui réduisent plus avant l'impact climatique et respectent la réglementation communautaire sur les aides d'État.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 04/07/2006.

**TRANSPOSITION** : 04/01/2008.

**DATE D'APPLICATION** : à partir du 05/01/2008.